



ARRÊTÉ n° 2024 / DREAL / 302

portant révision, à l'échelle du territoire de la Région Pays de la Loire, de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;
- Vu** le code minier et notamment son article L. 112-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;
- Vu** l'étude réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en application du guide méthodologique prévu par l'arrêté du 25 juin 2015 pour la révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance ayant conduit à la production du rapport BRGM/RP-72191-FR du 15 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de la DREAL du 5 juin 2024 analysant les avis émis lors de la consultation sur le projet de révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance ;

Considérant l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de la région Pays de la Loire ;

Considérant l'absence d'observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 27 avril au 26 mai, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carte nationale des zones relative à la géothermie de minime importance est révisée à l'échelle du territoire de la région Pays de la Loire telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La carte ainsi révisée entre en vigueur dès la publication du présent arrêté. Elle est mise à disposition du public par voie électronique sur le site www.geothermies.fr

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Nantes, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Pays de la Loire.

Nantes le 06 JUIL 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

